



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

28 septembre 2010

AVIS I/54/2010

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le
règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant
l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

..... AVIS

Par lettre du 6 septembre 2010, Monsieur François Biltgen, ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le projet de règlement grand-ducal modifie le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Ce faisant, il vient compléter la loi du 26 juillet 2010 modifiant : 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant ; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ; 5. le Code de la sécurité sociale, afin d'adapter les conditions administratives à remplir pour pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures.

2. Cette loi a modifié de façon substantielle les aides de l'Etat pour études supérieures.

Ainsi ont été abrogées les primes d'encouragement. C'est pourquoi, le présent projet de règlement grand-ducal supprime toutes références à ces primes.

3. Dans son avis I/48/2010 relatif au projet de loi ayant abouti à cette loi de juillet 2010, la CSL a été fortement critique. En effet, elle estime que cette loi été élaborée à la hâte et sans consultation suffisante des parties impliquées et des institutions consultatives concernées, alors qu'elle constitue une réforme d'une ampleur majeure.

Avant d'analyser, à titre subsidiaire, les articles du projet de règlement grand-ducal soumis à son analyse, la Chambre des salariés souhaite résumer en quelques lignes ses principales remarques formulées dans cet avis I/48/2010, tout en renvoyant mutadis mutandi à son intégralité, alors que le présent projet de règlement grand-ducal est à considérer ensemble avec la loi dont il sera un règlement d'exécution.

4. La CSL constate que la suppression des primes d'encouragement constitue une diminution du montant des aides accordées aux jeunes étudiants, la suppression n'étant pas compensée par l'octroi d'une autre aide spécifique. Il s'agit donc d'une régression en termes de droits sociaux que la CSL ne saurait approuver, ce d'autant plus qu'elle s'inscrit en contradiction manifeste avec la volonté de rendre la formation plus accessible aux adultes.

5. Le nouveau dispositif d'aide financière aux étudiants universitaires constitue certes pour la plupart des étudiants concernés une augmentation de leur bourse non remboursable. Néanmoins l'allocation d'une bourse identique pour tous les étudiants constitue surtout une amélioration pour les étudiants issus de ménages aisés qui ne peuvent actuellement pas ou peu bénéficier d'une bourse, alors que les étudiants issus de ménages à faible revenu profitent déjà du système actuel.

6. De manière générale, la CSL se doit de constater que le nouveau régime d'aides aux études supérieures s'inscrit dans une politique entamée avec la création des chèques services réservés aux ménages résidents qui vise à réduire ou à ne pas augmenter les prestations des seuls salariés frontaliers.

Les salariés frontaliers se voient en effet supprimer les allocations familiales sans compensation au niveau d'un système de bourses d'études, telle que prévue pour les résidents.

Si la suppression des allocations familiales à partir de 18 ans de l'étudiant universitaire est certes également appliquée aux résidents, il y a lieu de constater que ceux-ci sont censés obtenir une compensation, certes insuffisante dans certains cas de figure, via le nouveau système d'aide financière aux étudiants universitaires, alors que pour les non-résidents aucune compensation n'est prévue.

7. Si les inquiétudes de la Chambre des salariés quant à une dégradation substantielle de la situation financière des familles nombreuses à faible revenu par rapport à leur situation actuelle s'avèrent justifiées, le projet serait caractérisé par une forte composante anti-sociale.

8. Le projet de règlement grand-ducal objet du présent avis adapte les conditions administratives à remplir pour pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures.

1. Détermination du revenu de l'étudiant

9. La loi du 26 juillet 2010 a introduit un nouveau mode de calcul des aides financières. Le revenu des parents, qui à ce jour était pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt, n'est plus considéré ; seul l'éventuel revenu de l'étudiant comptera.

10. Les auteurs du projet de loi entendent désormais accorder un droit personnel au financement d'études supérieures à tout jeune résident luxembourgeois indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents. L'étudiant est ainsi considéré comme un jeune adulte indépendant et responsable de son éducation et du financement de ses études supérieures.

Les auteurs du projet de loi semblent toutefois négliger le vieux principe qui met à charge des parents la responsabilité de subvenir aux besoins de leurs enfants, même majeurs. En effet, suivant le Code civil luxembourgeois les parents restent tenus, même au-delà de la minorité de leurs enfants, d'une obligation alimentaire à leur égard impliquant l'obligation d'assurer le financement de leurs études en fonction de leurs propres ressources.

10bis. En outre, si dans la législation antérieure, l'aide financière de l'Etat pour études supérieures n'était pas directement liée aux mesures d'ordre fiscal, la loi du 26 juillet 2010 a établi un tel lien. En effet, elle a supprimé le boni pour les enfants bénéficiant d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou bien d'une aide pour un engagement volontaire, alors que pour eux la modération d'impôt pour un enfant sera bonifiée d'office sous forme d'aide financière. Le boni pour enfant est donc désormais intégré dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires. La modération d'impôt pour un enfant pour lequel une aide a été allouée, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit. Il en résulte que seuls les étudiants qui continuent à faire partie du ménage de leurs parents perçoivent un montant supplémentaire au titre du boni pour enfant. Ce qui d'une part constitue une certaine contradiction avec la volonté de considérer les étudiants comme des jeunes adultes responsables et indépendants de leurs parents et d'autre part démontre que cette indépendance n'est qu'illusoire en pratique.

Par ailleurs, la CSL considère qu'accorder une bourse identique pour tous les étudiants constitue une amélioration nettement plus significative pour les étudiants issus de ménages aisés qui ne peuvent actuellement pas ou peu bénéficier d'une bourse que pour les étudiants issus de ménages à faible revenu profitent déjà du système actuel.

En dehors de toute question de sélectivité sociale, c'est à juste titre que le Conseil d'Etat écrit dans son avis du 29 juin 2010 « Le Conseil d'Etat éprouve de sérieuses hésitations sur la possibilité d'apprécier équitablement la situation financière et sociale de l'étudiant, si l'on fait abstraction des revenus de ses parents. Admettrait-on qu'un étudiant issu d'une famille aisée n'a pas de ressources propres, alors que l'étudiant travaillant parallèlement à ses études dispose de revenus personnels? »

Raisonner ainsi serait en effet dépourvu de tout réalisme.

10ter. Le projet de règlement grand-ducal subordonne l'octroi des aides au « revenu actuel » de l'étudiant, sans aucune précision, ni nuance.

La CSL souhaite néanmoins rendre attentifs les auteurs du projet de loi à certaines situations particulières qui auraient sans doute mérité quelques lignes dans la loi et/ou le futur règlement d'exécution.

La CSL pense par exemple à l'étudiant qui a perdu ses deux parents et perçoit de ce fait une pension d'orphelin. Si cette pension est prise en compte au titre du « revenu actuel » de cet étudiant, il se peut qu'il n'ait droit à aucune aide pour financer ses études supérieures, ce qui constitue une grave dégradation par rapport au système antérieur des allocations familiales pour tout étudiant jusqu'à l'âge de 27 ans.

De même, qu'en est-il de l'étudiant marié ou lié par un partenariat, qui fait l'objet d'une imposition collective avec son conjoint ou partenaire ? Son revenu devrait, en tout cas de cause, être distingué de celui de son conjoint ou partenaire ?

11. Le projet de règlement grand-ducal énumère les listes des documents à joindre.

L'étudiant devra fournir toutes les fiches de salaire, de pension et de rente des trois mois ayant précédé celui de la demande en vue de l'obtention de l'aide. L'étudiant est tenu en outre de déclarer au ministre tous autres revenus généralement quelconques touchés. Le cas échéant, une copie du bulletin de l'impôt sur le revenu le plus récent ou un certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes est à fournir. Le ministre se réserve le droit de demander à cet effet toute autre pièce justificative ou information.

12. Les étudiants de nationalité étrangère ressortissants sont tenus de présenter, avec le questionnaire, un certificat attestant qu'ils sont domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg.

13. La loi du 26 juillet 2010 ayant ajouté cette même condition de résidence au Luxembourg pour les étudiants de nationalité luxembourgeoise, la CSL estime qu'un certificat de domicile devrait être exigé de leur part également.

13bis. En effet, selon la loi du 26 juillet 2010, peuvent désormais bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants admis à poursuivre des études supérieures et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, OU avoir acquis le droit de séjour permanent, ou [...]

Cette condition de domicile au Luxembourg exclut les enfants des frontaliers du bénéfice de ces aides. Qu'en est-il de la conformité de cette exclusion avec une jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes ?

Les faits à la base d'un arrêt de la CJCE du 8 juin 1999 n° 337/97 sont similaires à la problématique suscitée par la loi du 26 juillet 2010 quant à la suppression des allocations familiales pour les enfants des travailleurs frontaliers.

Mme M., de nationalité belge et résidente en Belgique s'est vue refuser une demande de bourse d'études par l'Etat néerlandais lors de son inscription au Provinciaal Hoger Technisch Instituut voor Scheikunde d'Anvers, établissement d'enseignement supérieur belge.

Son père et sa mère sont tous deux de nationalité belge et résident en Belgique. Ils travaillent tous les 2 aux Pays-Bas.

A la suite du rejet de sa réclamation, Mme M. a introduit un recours devant la Commissie van Beroep Studiefinanciering aux Pays-Bas. Elle fait valoir que le droit à un financement des études ne saurait être subordonné à l'exigence que l'enfant habite ou réside sur le territoire de l'Etat membre où ses parents occupent un emploi, pas plus qu'il ne saurait être lié à la nationalité. En défense, l'Etat néerlandais a soutenu qu'il n'y a pas lieu de considérer les parents de la demanderesse comme des travailleurs migrants au sens de l'article 48 du traité, car ils n'habitent pas aux Pays-Bas. Pour qu'une personne puisse être qualifiée de travailleur migrant, il serait nécessaire qu'elle possède la qualité de travailleur salarié et qu'elle ait établi sa résidence dans le pays d'accueil. Quant aux travailleurs frontaliers, auxquels le préambule du règlement n° 1612/68 fait référence, il s'agirait de personnes qui sont occupées à proximité immédiate d'une frontière.

La loi néerlandaise incriminée limite l'octroi d'une bourse d'études aux :

- étudiants qui possèdent la nationalité néerlandaise;
- étudiants qui ne possèdent pas la nationalité néerlandaise mais qui résident aux Pays-Bas et qui sont assimilés aux Néerlandais en matière de financement d'études en vertu de dispositions figurant dans des conventions passées avec d'autres Etats ou dans une décision, contraignante pour les Pays-Bas, émanant d'une organisation de droit international public; ...»

La juridiction néerlandaise a saisi la CJCE, qui a apporté la réponse suivante : selon l'arrêt Bernini, un financement des études accordé par un Etat membre aux enfants des travailleurs constitue, pour un travailleur migrant, un avantage social au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68 lorsque ce dernier continue à pourvoir à l'entretien de l'enfant.

Les gouvernements néerlandais et allemand soutiennent que cette règle ne saurait être étendue au cas d'un travailleur frontalier.

La CJCE estime que cette argumentation méconnaît le texte du règlement n° 1612/68. En effet, son quatrième considérant prévoit, de manière expresse, que le droit de libre circulation doit être reconnu « indifféremment aux travailleurs « permanents », saisonniers, frontaliers ou qui exercent leur activité à l'occasion d'une prestation de services », et son article 7 se réfère, sans réserve, au « travailleur ressortissant d'un État membre ». La Cour en a déduit et a dit pour droit, dans l'arrêt Meints, qu'un État membre ne saurait subordonner l'octroi d'un avantage social au sens dudit article 7 à la condition que les bénéficiaires de l'avantage aient leur résidence sur le territoire national de cet État.

Il convient d'ajouter que, selon une jurisprudence constante, le principe de l'égalité de traitement énoncé par l'article 7 du règlement n° 1612/68 vise également à empêcher les discriminations opérées au détriment des descendants qui sont à la charge du travailleur (voir arrêt du 20 juin 1985, Deak, 94/84, Rec. p. 1873, point 22). Ceux-ci peuvent donc se prévaloir de l'article 7, paragraphe 2, pour obtenir un financement de leurs études dans les mêmes conditions que celles appliquées aux enfants des travailleurs nationaux (arrêt Bernini, précité, point 28).

Il en résulte que, dans l'hypothèse où une législation nationale, telle que celle en cause au principal, n'impose pas de condition de résidence aux enfants des travailleurs nationaux pour le financement de leurs études, une telle condition doit être considérée comme discriminatoire si elle est exigée des enfants des travailleurs ressortissants d'autres États membres.

En effet, une telle condition défavoriserait particulièrement les travailleurs frontaliers qui, par définition, ont leur résidence dans un autre État membre, où résident également en règle générale les membres de leur famille.

Par conséquent, l'enfant à charge d'un ressortissant d'un État membre, qui exerce une activité salariée dans un autre État membre tout en conservant sa résidence dans l'État dont il est le ressortissant, peut se prévaloir de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68 pour obtenir un financement de ses études dans les mêmes conditions que celles appliquées aux enfants des ressortissants de l'État d'emploi et notamment sans qu'une condition supplémentaire relative à la résidence de l'enfant puisse être imposée.

La loi de juillet 2010 a ajouté pour les ressortissants luxembourgeois la condition de résidence au Luxembourg. Ceci certainement afin de soumettre tant les ressortissants luxembourgeois que les ressortissants étrangers à cette même condition de résidence pour ne pas se voir reprocher une discrimination. Or une discrimination indirecte existe néanmoins, alors que pour les ressortissants luxembourgeois, cette condition de résidence est généralement purement artificielle et que pour les frontaliers, par définition, cette condition ne peut pas être remplie.

Par ailleurs, l'article 7 du règlement 1612/68 interdit toute discrimination en fonction de la nationalité, sans regarder s'il y a condition de résidence équivalente ou pas : « Le travailleur ressortissant d'un État membre ne peut, sur le territoire des autres États membres, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux, pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé en chômage. Il y bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. »

Ceci a été réaffirmé dans la communication de la Commission « Réaffirmer la libre circulation des travailleurs : droits et principales avancées » COM (2010) 373 final, qui cite l'arrêt précité et qui met en exergue une notion d'avantage social très large qui englobe toutes les allocations

minimales de subsistance, allocations d'éducation, bourses d'études ou allocation de naissance et les prêts.

Se pose alors la question de savoir si le fait d'avoir transformé les allocations familiales en bourses d'étude ne permettrait pas de contourner le principe d'égalité de traitement entre les travailleurs nationaux et les frontaliers en matière d'avantages sociaux.

Cette transformation nous interpelle quant à la nature juridique de la bourse d'étude.

L'exposé des motifs de la loi du 26 juillet 2010 affirme que « le changement essentiel par rapport à la loi initiale de 2000 est que le projet de loi part du principe qu'un étudiant est un jeune adulte responsable et indépendant de ses parents », la bourse d'étude devenant un droit personnel de l'étudiant. Comme exposé au point 10 ci-dessus, cette affirmation est des plus discutables.

Au contraire, une assimilation de la bourse d'étude aux prestations familiales peut être défendue, ce qui permettrait d'appliquer le règlement 1612/68 tel qu'exposé ci-dessus, ainsi que le règlement 883/2004 sur la coordination des régimes de sécurité sociale. Ce règlement désigne par « prestations familiales » toutes les prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de famille à l'exclusion des avances sur pensions alimentaires et des allocations spéciales de naissance ou d'adoption. Or une bourse d'étude entre dans cette définition puisqu'elle constitue une attribution d'argent à un enfant en vue de lui permettre de poursuivre ses études.

Ce règlement pose un principe d'égalité de traitement similaire à celui du règlement 1612/68, selon lequel lorsqu'une personne est soumise au régime de sécurité sociale d'un État membre, elle bénéficiera des mêmes droits et sera soumise aux mêmes obligations que les ressortissants nationaux de cet État.

Ce principe d'égalité de traitement s'applique à toute personne soumise à un régime de sécurité sociale d'un pays membre, quelle que soit sa nationalité et sans qu'elle soit obligée de résider sur le territoire de l'État où elle est affiliée. Il ne s'applique pas seulement aux formes de discrimination « manifeste » (« discrimination directe »), mais s'applique aussi à toutes les formes cachées de discrimination (« discrimination indirecte »), ce qui englobe les dispositions législatives nationales s'appliquant indistinctement aux ressortissants nationaux et étrangers, mais qui, en pratique, sont toutefois de nature à pouvoir pénaliser les étrangers par rapport aux ressortissants nationaux.

Selon l'article 67 du règlement 883/2004, une personne a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'État membre compétent (État dont le régime de sécurité sociale s'applique = État du lieu de travail pour les frontaliers), y compris pour les membres de sa famille qui résident dans un autre État membre, comme si ceux-ci résidaient dans le premier État membre.

13ter. En dehors des enfants des travailleurs non-résidents, la loi de juillet 2010 lèse une autre catégorie d'enfants de salariés travaillant au Luxembourg. En effet, le Luxembourg attire bon nombre de travailleurs étrangers, qui, parfois, s'y installent sans leur famille, restée dans leur pays d'origine, ce pour une période déterminée plus ou moins longue. Les enfants de ces salariés résidents ne séjournent pas au Luxembourg et ne peuvent donc pas bénéficier de l'aide financière pour études supérieures, alors que jusque maintenant ils obtenaient les allocations familiales de la part de la Caisse nationale des prestations familiales luxembourgeoise jusqu'à l'âge de 27 ans.

14. Jusqu'à ce jour, les étudiants inscrits dans un cycle de type « formation à la recherche » sont tenus de présenter un projet de recherche et/ou de thèse, ainsi qu'un avis confidentiel de leur professeur attestant la continuation et le progrès de leurs études de 3^{ème} cycle.

Le présent règlement supprime la nécessité de produire un projet de recherche et/ou de thèse et se contente d'une copie du dernier diplôme passé avec succès, accompagné d'un avis confidentiel de leur professeur attestant la continuation et le progrès de leur formation à la recherche.

2. Majorations pour frais d'inscription et pour étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle

15. Selon la loi du 26 juillet 2010, le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à 17.700 euros par année académique.

Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.

Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à 13.000 euros.

Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

16. Si le commentaire des articles, le projet de règlement devrait fixer les conditions à remplir pour bénéficier de ces majorations, il se contente d'énoncer que l'augmentation du montant de base de l'aide financière en faveur des étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle, est subordonnée à une décision du ministre sur avis de la commission consultative.

16bis. La CSL constate que le projet ne comprend aucun critère objectif permettant de déterminer si l'étudiant se trouve dans une situation grave et exceptionnelle, ce qui risque de mener à des décisions arbitraires. Elle demande donc que le projet de règlement grand-ducal explicite la notion de « situation grave et exceptionnelle » afin que les étudiants puissent par eux-mêmes se rendre compte s'ils sont dans cette situation ou non et peuvent donc demander une majoration.

17. Selon des calculs liminaires de notre Chambre¹, l'impact financier global - c'est-à-dire en combinaison avec la suppression des allocations familiales à partir de 18 ans - est négatif pour certaines catégories de familles résidentes, notamment celles à faible revenu ayant plusieurs enfants. En effet, par exemple, une famille composée de deux adultes et de trois enfants dont deux font des études universitaires serait fortement pénalisée selon le nouveau système si elle dispose d'un revenu peu élevé ou moyen.

Si cette famille dispose d'un revenu imposable de 40.000 euros, le nouveau système lui ferait perdre un montant annuel de 5.500 euros au niveau des allocations non remboursables. Elle passerait de 23.239 euros (bourse et allocations familiales) à 17.739 euros, c'est-à-dire une

¹ Ces calculs ont été dressés dans le cadre de l'avis I/48/2010 et ne sont plus complètement exacts du fait que la loi diffère quelque peu du projet de loi initial, notamment au niveau du boni (finalement intégré dans les aides financières pour études supérieures). Mais ils ne préjudicient en rien l'analyse de la CSL quant à l'importance de l'impact financier global.

diminution de 24%. Si l'on considère également le prêt remboursable, la perte serait de 5.167 euros.

La même famille ayant un revenu imposable de 60.000 euros perdrait 694 euros en termes d'allocations non remboursables (-3,8%). La même famille ayant un revenu imposable de 120.000 euros gagnerait 621 euros en termes d'allocations non remboursables (+3,6%). De manière générale, en consultant les tableaux annexés à l'avis de la CSL, l'on constate que plus la famille est nombreuse et comprend des étudiants universitaires et dispose d'un revenu plus faible, plus elle serait pénalisée.

Si ces considérations s'avéraient justes, le système projeté serait caractérisé par une profonde injustice sociale et serait ainsi inacceptable pour la Chambre des salariés. La mobilité intergénérationnelle en faveur des enfants issus des classes sociales modestes serait en effet définitivement compromise et l'ascenseur social que constitue l'enseignement supérieur ne serait pas seulement bloqué mais carrément détruit. L'on pourrait même se demander si dans un tel contexte, il ne devient pas matériellement impossible pour des étudiants issus de familles nombreuses à faible revenu de poursuivre des études universitaires, ce qui constituerait la fin de toute illusion d'une égalité des chances pour le choix d'une carrière professionnelle.

17bis. Au vu de ce risque d'injustice sociale, la CSL exige que le projet de règlement grand-ducal prévoit que la majoration pour situation grave et exceptionnelle joue d'office en faveur des étudiants issus de ménages qui sont lésés (sous forme de bourse) du fait de l'introduction du nouveau régime d'aides par la loi de juillet 2010.

Le montant maximum de cette majoration devrait en outre être revu à la hausse afin de compenser les pertes réelles subies par les étudiants.

3. Accès limité aux données

18. Le projet de règlement grand-ducal précise que le ministre nomme l'agent autorisé à accéder à la banque de données nominatives communes entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes.

19. Ce nouvel article fait suite à l'avis du 9 juillet de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi 6148. En effet, la CNPD est d'avis que «le nombre de personnes autorisés à accéder aux données devrait dès lors être limité au sein de chacune de ces administrations {CEDIES et SNJ} aux seuls agents et fonctionnaires en charge des demandes d'aides financières ou de la gestion informatique du fichier commun».

20. Si la CSL rejoint la position de la CNPD. Elle se demande néanmoins si la nomination d'un seul agent sera suffisante.

21. La Chambre des salariés s'étant franchement opposée aux projets de loi et de règlements grand-ducaux liés au présent projet de règlement grand-ducal, elle ne peut que le désapprouver également.

Luxembourg, le 28 septembre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité par les membres du Comité.